

« La CEDH n'est pas une juridiction déconnectée des réalités nationales qui procéderait par oukases »

Christophe Soulard

Alors que l'on célèbre les 75 ans de la Convention européenne des droits de l'homme, Christophe Soulard, premier président de la Cour de cassation, estime, dans une tribune au « Monde », que la Cour européenne des droits de l'homme contribue à renforcer la légitimité de la justice française.

Soixantequinze ans après la signature de la Convention européenne des droits de l'homme, il n'est pas inutile de jeter un coup d'œil en arrière. D'abord pour rappeler le rôle fondamental que plusieurs grands juristes français ont joué dans son élaboration et sa mise en œuvre. René Cassin avait été, en 1948, rapporteur du projet de Déclaration universelle des droits de l'homme, dont la Convention européenne est une déclinaison au niveau régional. Il fut ensuite, pendant de nombreuses années, président de la Cour européenne des droits de l'homme établie à Strasbourg, qui interprète et applique la Convention.

Pierre-Henri Teitgen, qui lui a succédé comme juge de cette Cour, avait lui-même joué un rôle important dans l'élaboration de la Convention. Deux autres Français ont par la suite été élus par leurs pairs président de la Cour : Jean-Paul Costa, entre 2007 et 2011, et le président actuel, Mattias Guyomar.

Mais les liens entre la France et la Convention ne s'arrêtent évidemment pas là. La jurisprudence de la Cour de Strasbourg a imposé au droit français des évolutions qui paraissent aujourd'hui naturelles mais qui ne se seraient pas nécessairement produites spontanément. Il en est ainsi en matière de lutte contre les discriminations (au détriment, par exemple, des enfants nés hors mariage ou des personnes homosexuelles désireuses d'adopter un enfant), de respect de la vie privée (qui suppose notamment un encadrement des écoutes téléphoniques), de droits de la défense (qui impliquent le droit à l'assistance d'un avocat) ou de liberté d'expression. Avec un succès malheureusement fort réduit, elle a mis en cause à plusieurs reprises les conditions déplorables de détention dans les prisons françaises.

Liberté d'interprétation

Parfois, la Cour européenne des droits de l'homme a accompagné et consolidé, en l'accélérant, une évolution qui se faisait à pas comptés. Elle l'a fait en jugeant que le refus, pour une personne mariée, d'avoir des relations sexuelles avec son conjoint ne pouvait constituer une faute justifiant le prononcé du divorce. De même, la Cour de Strasbourg a fait évoluer la manière dont les juridictions françaises prennent en compte les circonstances de fait pour apprécier si la personne qui se plaint d'avoir subi un viol avait donné son consentement éclairé à la relation sexuelle qu'elle dénonce.

De manière générale, la Cour européenne des droits de l'homme se montre très soucieuse du sort des victimes et n'hésite pas à condamner la France lorsqu'elle estime que l'enquête menée à la suite d'une plainte est insuffisante. C'est d'ailleurs la Cour européenne des droits de l'homme qui a développé en Europe la notion de « victimisation secondaire », qui vise les cas où, en sus du dommage causé par le fait ayant déclenché une instance judiciaire, les conditions dans lesquelles celle-ci s'est déroulée ont causé un préjudice supplémentaire à la victime. Au-delà du fond du droit mais en lien direct avec lui, la Cour de Strasbourg a joué un rôle dans l'évolution salutaire qu'a connue, notamment, la Cour de cassation vers une motivation plus développée de ses décisions.

La Cour européenne des droits de l'homme apporte ainsi une contribution essentielle à la protection des droits fondamentaux. Et pourtant elle fait l'objet, en France, de violentes critiques. On observera en passant que leurs auteurs lui rendent néanmoins un hommage involontaire en la saisissant lorsqu'ils s'estiment victimes, à titre personnel, d'une violation de la Convention. Quoi qu'il en soit, il est reproché principalement

à la Cour de brider le législateur en l'obligeant à respecter des principes qui ont une valeur supérieure à celle des lois et qui reposent sur des textes dont le caractère vague laisse à la Cour une très grande liberté d'interprétation.

Doctrine du « droit vivant »

La prémissse de ce raisonnement n'est pas fausse et il est vrai que les signataires de la Convention européenne des droits de l'homme n'avaient sans doute pas en tête les interprétations que la Cour, mettant en œuvre la doctrine dite du « droit vivant », devait lui donner par la suite. On répondra cependant à cette critique de type « originaliste » que, en France, l'évolution de la jurisprudence européenne a été entérinée à plusieurs reprises par le législateur. Ainsi il a permis que les particuliers puissent saisir eux-mêmes la Cour et il l'a fait à une époque où elle avait déjà produit une jurisprudence abondante, six ans après que la Cour de cassation eut jugé que devait être écartée toute loi contraire à la Convention. L'introduction de ce droit de recours individuel devait nécessairement entraîner un contrôle accru de la Cour de Strasbourg sur le droit français.

Dans le même ordre d'idées, le législateur français a permis que soit adoptée, en 2000, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui a la valeur d'un traité et qui est largement inspirée de la Convention européenne des droits de l'homme telle qu'interprétée par la Cour de Strasbourg. Enfin, en ratifiant, en 2016, le protocole permettant à la cour suprême d'un Etat de demander un avis à la Cour européenne, la France a, comme d'autres pays, accepté l'idée que les arrêts de cette dernière avaient une portée générale.

Mais il faut surtout rappeler que la Cour européenne des droits de l'homme n'est pas une juridiction déconnectée des réalités nationales qui procéderait par oukases. Sa jurisprudence est faite d'ajustements successifs tenant compte des évolutions sociétales qu'elle constate dans les pays membres du Conseil de l'Europe et du degré de consensus que ces évolutions recueillent. Les condamnations qu'elle prononce, au demeurant assez rares en ce qui concerne la France, fixent des objectifs au regard de la Convention, tout en laissant une grande liberté au législateur et aux juges qui doivent y remédier. Ce regard qu'une juridiction extérieure mais éclairée porte sur notre justice contribue à renforcer sa légitimité.

Christophe Soulard est premier président de la Cour de cassation.

Cet article est paru dans Le Monde (site web) (https://www.lemonde.fr/idees/article/2025/11/14/la-cedh-n-est-pas-une-juridiction-deconnectee-des-realites-nationales-qui-procederait-par-oukases_6653433_3232.html).

© 2025 Le Monde. Tous droits réservés.

Le présent document est protégé par les lois et conventions internationales sur le droit d'auteur et son utilisation est régie par ces lois et conventions.

0IIIASYZIsucX_16z1OCSxK7OgqLvyI9QLsXrYeD9p89tp-ZMYpp6CVdNAWAIA7exMGNI

news·20251114·LMF·edd×cmofr×c20251114×c66534333232